



**LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT
HÉRAULT - GARD - LOZÈRE**



La FAFPT, est activ16916139e sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « **Fafpt Hérault** » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « **Fafpt Gard Lorère** » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet www.fafpt34.org et www.fafpt30.org pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.

Contacts :
Hérault

Pierre MOURET 06.99.44.30.34
Estelle GRAND 06 11 12 97 25
Bureau 04.67.64.51.92

Mail : fafpt34@sfr.fr

Permanence syndicale : 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL

Contacts :
Gard/Lozère

Didier RICARD 06.16.69.77.40
Stéphan BLANC 06.24.45.19.52
Bureau 04.66.72.77.97

Mail : fafpt@fafpt30-48.fr

Permanence syndicale : Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980
LANGLADE

Secrétaires de mairie

Brigitte VAUTHIER 06.60.76.99.28
Jocelyne CALIS-PAULIN 06.98.95.16.24
Véronique XAVIER 06.75.80.74.80
Florence MARQUET 06.12.73.56.38
Géraldine LIEGEOIS 06.50.20.21.56
Claire VILLARET 06.95.64.65.27

Mail : sectionfsdmfa30.48@gmail.com

Décès d'un agent public en activité et conditions de versement du capital décès

[L'article D. 712-20 du code de la sécurité sociale](#) précise les règles de répartition du capital versé entre les ayants droit d'un fonctionnaire décédé en activité. Aux termes de cet article, le pacte civil de solidarité (PACS) doit être conclu depuis plus de deux ans pour que le partenaire du « du cujus » puisse bénéficier du tiers ou de la totalité du capital suivant la présence ou non d'enfants pouvant prétendre à l'attribution de ce même capital.

Le mariage n'est, quant à lui, pas soumis à une telle condition de durée. De même, les enfants ayant droits peuvent prétendre à la totalité de ce capital en l'absence de conjoint ou de partenaire de PACS.

Enfin, les ascendants peuvent se voir attribuer la totalité du capital décès en l'absence de conjoint ou de partenaire d'un PACS ou d'enfants ayants droit, selon la condition qu'ils furent à la charge du « de cujus » au moment du décès.

Des améliorations substantielles sont déjà entrées en vigueur. En effet, [le décret n° 2021-176](#) du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé, **porte le montant du capital décès à la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé** (traitement et régime indemnitaire), là où [l'article D. 172-19](#) du code de la sécurité sociale prévoyait un montant égal à quatre fois celui mentionné [à l'article D. 361-1](#) du même code, soit un peu moins de 15 000 euros. De même, **le décret harmonise les règles de calcul du capital décès des contractuels avec celui des fonctionnaires**, puisque leurs ayants droit peuvent prétendre à l'attribution d'un capital égal à la somme des émoluments des douze mois précédant la date du décès, contre 75 % auparavant.

Cependant, fort du constat selon lequel la prise en charge du décès est encore à améliorer, [l'accord interministériel du 26 janvier 2022](#) relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État, prévoit dans son article 11 la tenue d'une « négociation relative à la prévoyance statutaire et complémentaire ».

Plus particulièrement, **l'État s'est engagé à prolonger les modalités de calcul dérogatoire introduites par le décret susmentionné tout en renforçant les garanties décès**, notamment via la création de rentes d'éducation. [Un accord de méthode](#) relatif à la négociation « prévoyance » a été signé le 4 avril 2022.

La négociation actuellement en cours avec les organisations syndicales représentatives et qui doit aboutir en 2023 inclut bien l'amélioration de la prise en charge du décès des agents publics en activité.

[Sénat - R.M. N° 06614 - 2023-08-03](#)

Mise en place de la Retraite progressive à la CNRACL

Le décret relatif à la mise en place du dispositif de Retraite progressive est paru au Journal Officiel le 11 août 2023.

Une circulaire d'application est en cours de rédaction ; elle précisera les modalités de mise en œuvre.

Toutefois, une adaptation nécessaire de nos outils informatiques est en cours pour permettre le traitement des demandes de retraite progressive.

Les employeurs seront en mesure d'effectuer des simulations de pension lorsque nos applications informatiques seront mises à jour.

Des informations complémentaires seront publiées sur le site dès que possible.

Source >> [CNRACL](#)

INFO 249

Pas de contradictoire obligatoire avant un titre de recettes concernant un ancien agent de l'administration (Analyse Landot Avocats)

Il est extrêmement usuel que le juge doive signaler que tel ou tel régime du CRPA n'est pas applicable aux relations entre les agents et leurs administrations respectives, notamment les règles de contradictoire imposées par ce code ou, auparavant, par la loi du 12 avril 2000 (...). La rédaction que vient d'adopter le TA de Rennes s'avère plus étendue, plus impérieuse.

Le TA commence par poser que :

« 5. Aux termes de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration : « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable. » Aux termes de l'article L. 121-2 du même code : « () Les dispositions de l'article L. 121-1, en tant qu'elles concernent les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2 ne sont pas applicables aux relations entre l'administration et ses agents. » »

... ce qui est un rappel classique des dispositions applicables et qui aurait dû être suivi d'un point 6. disant que ces dispositions, donc, ne sont pas applicables aux relations entre l'ancien agent, désormais retraité, et son administration pour, en l'espèce, un titre de recettes.

Sauf que, de manière plus large, le TA formule ceci à la place :

« 6. Il ressort de la combinaison de ces dispositions **que l'exigence du respect de la procédure contradictoire préalable n'est pas applicable aux relations entre l'administration et ses agents, qu'ils soient en activité ou admis à la retraite.**

« 7. Le moyen tiré de la méconnaissance du principe du contradictoire est inopérant et doit être écarté. »

Que cela s'applique aussi aux agents désormais à la retraite, est une chose.

Que la formulation de ce point 6 ne soit pas limitée à l'application du CRPA dans le domaine considéré au point d'affirmer que — potentiellement dans tous les domaines — le contradictoire n'est pas à respecter en est une autre.

Et ce serait évidemment une interprétation erronée que de croire que c'est ainsi qu'il faudrait lire ce point 6 tant il est clair que dans certains cas, le contradictoire s'impose dans les relations entre les administrations et leurs agents

Landot Avocats >> [Analyse complète](#)

JURISPRUDENCE

Agent en congé exerçant une activité lucrative alors qu'il est en congé de longue maladie - Arrêt immédiat du versement de la rémunération

Aux termes de l'article 28 du décret du 30 juillet 1987 : " Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation./Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs à l'autorité territoriale qui, par des enquêtes directes de la collectivité ou établissement employeur ou par des enquêtes demandées à d'autres administrations plus aptes à les effectuer, s'assure que le titulaire du congé n'exerce effectivement aucune activité interdite par le premier alinéa du présent article.

Si l'enquête établit le contraire, elle provoque immédiatement l'interruption du versement de la rémunération. Si l'exercice d'un travail rémunéré non autorisé remonte à une date antérieure de plus d'un mois, elle prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires ".

En l'espèce, après avoir été informée que Mme B... E... exerçait une activité privée pendant son congé de longue maladie, la communauté de communes a procédé à une enquête en demandant à un de ses agents de s'assurer de la réalité d'une telle activité. Une assistante des ressources humaines a ainsi effectué des recherches notamment sur la gestion de deux gîtes. A la suite de ces investigations, la communauté de communes a invité Mme B... E... à un entretien. Ainsi, contrairement à ce que soutient l'appelante, l'enquête s'est déroulée antérieurement aux décisions contestées. Ni le fait que Mme B... E..., qui n'a pas refusé de se rendre à cet entretien pour motif médical, ait été en congé de longue maladie au moment de l'enquête et de cet entretien, ni l'absence d'un représentant du personnel lors de cet entretien n'ont d'incidence sur la régularité de cette enquête qui n'est pas entachée de partialité.

Mme B... E... a fondé, alors qu'elle était en congé de longue maladie, une entreprise individuelle portant sur la gestion de deux chambres gîtes dont elle a assuré au moins en partie la promotion par un référencement auprès de sites spécialisés. En outre, il ressort suffisamment des pièces du dossier, que ces derniers généraient une activité importante également assumée par l'intéressée dont la participation était très active selon des commentaires publiés par les locataires des hébergements, et non par son seul mari. Dans ces conditions, la communauté de communes a pu légalement estimer que cette activité, qui dépassait le cadre de la simple gestion du patrimoine personnel et familial de Mme B... E..., constituait un travail rémunéré au sens des dispositions de l'article 28 du décret précité et interrompre pour ce motif le versement de la rémunération de Mme B... E.... Les moyens tirés d'une erreur de fait, d'une erreur de droit et d'une erreur d'appréciation doivent être écartés.

[CAA de DOUAI N° 22DA00487 - 2023-03-09](#)

Activité accessoire non autorisée et émoluments

L'arrêt de la CAA de Nancy n° 20NC00507 du 30 mars 2022 précise qu'en matière d'activité accessoire non autorisée, une collectivité publique est fondée à récupérer les sommes perçues par un agent public sans que la prescription biennale ne lui soit opposable.

Aux termes de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 : « Les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive. (...) » . Il ressort des termes mêmes des dispositions précitées que la prescription biennale qu'elles prévoient ne s'applique qu'à la répétition de sommes indûment versées par une personne publique à l'un de ses agents au titre de sa rémunération.

Texte de référence : [CAA de Nancy, 1^{re} chambre, 30 mars 2022, n° 20NC00507, Inédit au recueil Lebon](#)

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : www.fafpt34.org et www.fafpt30.org

La **FA-FPT** a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.

Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la **FA-FPT**

Envoyer un mail à fafpt34@sfr.fr pour le département de l'Hérault , à fafpt@fafpt30-48.fr pour les départements **Gard/Lozère**

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la **FA-FPT** de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome



L'APPLICATION
DE LA **FA-FPT**
EST ARRIVÉE !



REPRODUCTION AUTORISÉE

VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES